

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Effluents liquides des raffineries de pétrole

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées permettront un resserrement des normes de rejet des effluents liquides des raffineries de pétrole existantes. Les teneurs pour les huiles et graisses ainsi que pour les phénols et sulfures seront deux fois moindre que celles permises dans l'actuel règlement alors que les quantités permises pour l'azote ammoniacal et les matières en suspension seront réduites de 33 %.

Les méthodes de prélèvement et d'analyse n'apparaîtront plus au règlement mais seront établies respectivement dans un guide d'échantillonnage et dans une liste des méthodes d'analyse, publiés par le ministère de l'Environnement et de la Faune. De plus, la transmission des données pourra se faire par voie télématique ou sur support informatique.

Les modifications proposées n'ont pas d'impacts financiers pour les entreprises concernées puisque toutes les raffineries de pétrole visées seront en mesure de respecter les nouvelles normes lors de leur entrée en vigueur.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, vous pouvez contacter Johanne Legault, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3866 (poste 4611).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyard, 30^e étage, 675 boulevard René-Lévesque Est, Québec, (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, h et h.2)

1. Le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.6) modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, à la fin du paragraphe 1, des mots « et de la Faune ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «, à compter du 31 décembre 1979,»;

2^o par le remplacement du tableau par le suivant:

Nature du contaminant	Quantité moyenne mensuelle (en kg)	Quantité quotidienne (en kg)	Quantité maximale quotidienne (en kg)
Huiles et graisses	1,40	2,50	3,40
Phénols	0,14	0,25	0,34
Sulfures	0,05	0,14	0,23
Azote ammoniacal	1,63	2,60	3,27
Matières en suspension	4,80	5,45	6,80

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le responsable d'une nouvelle raffinerie de pétrole qui constate que cette raffinerie rejette dans l'environnement des eaux pluviales visées au présent article doit transmettre un avis au ministre dans les soixante jours du début de l'exploitation de cette raffinerie pour pouvoir invoquer l'exception prévue au présent article.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: «ou par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.»

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'échantillonnage composé doit être effectué selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**Conservation des échantillons:** tout échantillon prélevé pour l'application du présent règlement doit être conservé selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune. ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**Méthodes d'analyses:** les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi, selon les méthodes prévues au document intitulé «Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Jusqu'au (*indiquer la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de ce projet de règlement*) les analyses requises peuvent également être effectuées par tout laboratoire selon les méthodes prévues au premier alinéa. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.